

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole des séances de la Commission Centrale
Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et
l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832
1818**

89 (13.3.1818)

89^e séance.

Procès verbal

des Séances de la Commission centrale
instituée par le Congrès de Vienne pour
l'organisation & l'administration de la
Navigation du Rhin.

Mayence le 13 Mars 1818.

§ I.

La séance ayant été ouverte, M^r le
Commissaire de Hollande a donné au
Protocole, ce qui suit :

Hollande Le Commissaire Hollandais ayant pris
connaissance de l'insertion de M^r le Commissaire
de Prusse, à la suite de sa déclaration du
6 de ce mois, a l'honneur d'y répondre
que c'est avec bien du plaisir, qu'il
a vu que sa dite déclaration, parait
intéressante à M^r son collègue, et il ose
en effet se flatter, que sa communication
dissipera les impressions, contraires à l'état
réel de choses qui ont été suggérées
à sa cour et aux quelles le sousigné doit
en partie attribuer le contenu du vote
de M^r son collègue, inséré au Protocole
du 27 février dernier.

Mais pour cette même raison, il ne
pouvait s'attendre à des allégories mercantiles,
devant servir de réponse provisoire aux
ouvertures très sérieuses, qu'il avait eu
l'honneur de faire à la Commission
centrale, au nom de son Gouvernement.

ausp

En présence de Messieurs les
Commissaires suivants:
Pour Bavière de M^r De Wülpzig
" la Bavière de M^r
" la France de M^r
" la Basse grandducale de M^r
" Nassau de M^r
" les Pays bas de M^r
" la Prusse de M^r

13
Sans aucun doute - il parait qu'après une lecture plus réfléchi de sa Déclaration, M^r le Commissaire de Saxe reviendra de l'erreur où il est, en n'y trouvant que l'intention de maintenir durant l'interimaire le nouvel ordre de chose sur le Rhin Neerlandais, établi par la loi du 3^{ème} 1816.

Si non, il se réfère à la comparaison qui y est faite de ce qui d'après la dite loi peut être exigé, avec le fait que, que par exception à la règle, son Gouvernement est prêt d'accorder à la navigation du Rhin, lors de la levée de la relâche forcée.

Après l'assurance qu'il a donné dans la dite Déclaration, que le point de 1816 ajoutés aux anciens Droits de péage, dont il est question dans la Déclaration de M^r de Spain, seroit incessamment éclairé et mis à jour; il semble au sous-signé que M^r son collègue auroit pu se dispenser de sa Déclaration, qu'il insistait sur ce point.

Quant au plombage des papiers de fa, exigés du Duché de Berg et destinés à passer en transit par le Rhin Neerlandais; le sous-signé a l'honneur d'observer, que au sort de plaintes auroient, par suite de l'accueil des ouvertures, qu'il vient de donner dans la dernière séance, sauf toute fois aux parties intéressées, leur recours dans les voies ordinaires, contre les employés de Douane, s'il y a eu,

Dans

Dans le cas cité, sans de pouvoir de leur part.

Concernant le droit de transit de objets de fer, qui d'après le titre de M^o: le Commissaire de Prusse, doivent s'élever de 14 à 18 p^o de la valeur, calcul, dont on ignore le base, sur lesquelles il est établi; le sous-piquet répète que la loi donne à l'expéditeur, des objets destinés pour le transit, le choix entre le payement d'une fois le droit d'importation ou d'exportation / qui pour les objets de fer sont fixés en raison du poids / ou de 3 p^o de la valeur des marchandises.

La faute, s'il y en a, doit donc nécessairement être du côté de l'expéditeur même, ou d'un employé de Douane, et dans ce dernier cas, la partie qui se croit lésé, n'a qu'à s'adresser aux autorités compétentes pour être sûr que justice sera faite.

(III)

Déclaration du Commissaire de Prusse,
concernant la prestation de
serment des employés à la navigation
du Rhin, sur le territoire de Prusse

J'ai l'honneur de prévenir M. M^o: mes très honorés collègues, que le retard, qu'a éprouvé l'ordre, de faire prêter aux employés de la navigation du Rhin, sur le territoire appartenant à la Prusse, le serment prescrit par la Commission

Centrale

Declaration du Commissaire
de Prusse, concernant les
exemptions du payement de droits
d'octroi de navigation du Rhin,
pendant 1817 pour le payage de
grains, transportés sur le Rhin.

Prusse

centrale, dans sa proclamation en date
du 10 Octobre 1817. n'a été causé que
par l'éclaircissement d'observations, auxquelles
avait donné lieu la rédaction de la formule
du serment, mais que les obstacles sont
levés et que la Commission Administrative
promettra ne tardera pas, de faire
succèsivement l'essai de cette
prestation de serment.

§ III.

Les discussions qui se trouvent consignées
dans le procès-verbal du 30 mai, 3. 10. 11
20 et 27 juin de l'année dernière, concernant
la franchise de droits d'octroi de navigation
du Rhin, accordé pour le payage de
plusieurs transports de grains, n'ayant
eu jusqu'ici aucun résultat final, j'ai
l'honneur de déclarer, que de tous
M. M. le Commissaire intéressés dans
l'affaire seront d'accord à ce que la décision
soit prise: " que chaque état riverain renonce
" pour sa part, en vertu de présente à
" ses droits sur le lucrum cessans, provenant
" de la franchise de droits de l'octroi du
" Rhin, accordé pour cause de la cherté excessive
" de grains, à plusieurs transports de cette
" nature /; y compris le grain payé
" dans le Royaume de Wurtemberg /; "
je suis autorisé d'accéder pour ce qui
concerne la Prusse à une telle décision

IT

et de lui donner suite.

§ IV.

Déclaration Suisse.

De la Commission de Bâle concernant
le mode de nomination et d'avancement
des employés à la navigation du Rhin.

J'ai l'honneur de faire connaître à
M. M. mes très honorés collègues, que
la Commission consent, à ce que la décision,
proposée par la Commission centrale, dans
la séance du 18 Novembre de l'année
dernière § II. reçoive son exécution; savoir:
que les Employés à la navigation du Rhin
seront nommés par l'état ^{riverain} intéressé, sur
la proposition de la Commission centrale,
sans égard au territoire, sur lequel le
Candidat proposé se trouvera en activité
de service; le tout conformément aux
principes développés dans le dit § II. du
Protocole du 18 Novembre, et sauf qu'il
ne sera question que de l'avancement
d'employés affectés du Rhin conventionnel,
à l'exception de ceux, pour lesquels la
Convention contient des Dispositions particulières.
Par contre cette mesure ne pourra être
étendue à de nouveaux employés, qu'en
cas, que l'on s'accorderait sur la modification
suivante.

« Le nouveau candidat à proposer pour
une place vacante, doit être pris parmi
le sujet de l'état riverain, auquel la
nomination appartient; et j'attends la
conclusion, qu'il plaira à M. M. mes
collègues, de prendre au sujet de ce dernier
point.

Bavière

Barrière

III

[Faint, mostly illegible handwriting in the left margin]

Déclaration Russe

De l'Administration de Russie, concernant
la restitution du fond appartenant
à la caisse de retraite.

[Faint, mostly illegible handwriting in the left margin]

Pour ce qui concerne la proposition, faite par M^{rs}. le Commissaire de l'Empire, relativement au ton de bois, à observer lors de la nomination future des Employés de l'octroi de navigation du Rhin; les modifications proposées à cet égard, par M^{rs}. le Commissaire de l'Empire sont de nature, que pour donner un vote définitif, je ne suis obligé d'en référer préalablement à ma Cour.

SV.

C'est avec satisfaction que je prévins M^{rs}. M. mon très honoré Collègue, que la conclusion de la Commission centrale (voir le Protocole du 28 Oct^r de l'année 2^{me} P. IV.) concernant la restitution de deniers, montant à 39,695 francs 25^c. ^{fr} empruntés de la caisse de retraite, pour subvenir au paiement des appointements, dus aux employés de la navigation du Rhin, pour le mois de Novembre et Décembre 1813 et janvier 1814 a été approuvé de la part de mon Gouvernement en tant qu'il reconnaît pour juste, que cette somme soit être liquidée par ceux, qui à cette époque ont fait la perception des revenus de l'octroi de navigation du Rhin.

M^{rs}. le Premier Président, Comte de Scharnberg, me communiquera sous peu le résultat de l'examen, qui sera fait

fait sous ce rapport, de la recette, faite
par l'Autriche et la Prusse des revenus
de l'octroi de navigation du Rhin, et
je m'empêcherai alors de contribuer, à
ce que cette affaire soit rendue, conformément
au vœu prononcé.

§. VI

Je me suis empressé, de remplir le vœu
de la Demande, qui m'a été adressé dans
le Protocole du 27 Janvier, en faisant
un Rapport à S. A. le Grand-duc
d'Etat, Mr le Prince de Haldensberg,
sur le contenu du contrat de la traite,
établi à Mayence et à établir à Cologne,
pour assurer le transport des marchandises,
sur le Rhin et le Mein.

L'affaire a été prise dans la plus saine
considération, pendant mon séjour à
Eugers, et on l'a regardé de la manière
suivante:

que le contrat en question, reposant comme
tout autre, sur une association libre entre
tous ceux qui veulent y prendre part,
et qu'il ne peut en résulter en aucune
manière une restriction ou modification
de droits du tiers, il n'y avait pas de
motif d'empêcher son exécution.

Que néanmoins l'art. II / pag. 19. /
serait à modifier ainsi qu'il suit:

après

Déclaration Prusse
De l'Empereur de Prusse, concernant
le contrat d'assurance des marchandises
transportées sur le Rhin.

après le mot "le collis" il fallait
insérer le mot suivants: "avant d'être
"délivré au lieu de leur destination, sous
"la surveillance du tribunal compétent
"et au risque et péril de la partie
"succombante"

Dans la 2^e ligne du même article, les mots

"pours amende"

seroient entièrement à rayer.

L'art. 17. / pag. 21. / devrait être rédigé comme
suit:

Art. 17. " Il est loisible à la société,
"chaque fois qu'il s'agit d'apurance de
"marchandise, de se charger de
"l'apurance, ou de la refuser"

Au moyen de ces modifications, les
droits de quiconque se trouvent garantis.

S. A. n'a cependant pas encore pris
une résolution définitive, concernant
l'homologation du contrat, parce que les
avis demandés aux conseils de commerce, n'ont
pas tous encore été, en attendant
M. M. me très honorez folique verront
par ce qui précède, qu'ils ont tout
sujet d'être parfaitement tranquille
sur le suite de cette entreprise,
sous le rapport des droits de la
fédération centrale.

Le Rapport

Le Commissaire de l'Empire donne
au Procès verbal séparé sur le rapport
une note relatif aux rentes tant directes
qu'indirectes. /: 4. la pièce ajoutée

Proposition présidentielle.

Je me trouve dans le cas de prier
M. M. mes très honorables collègues du Sénat
conventionnel, de vouloir voter dans
une de prochaines séances sur la
question que j'ai eu l'honneur de
proposer le 23 Septembre de l'année
passée. Cette question était celle-ci :

1. M. le Commissaire Napoléonien
peut-il prétendre dans la discussion
sur le affaire administrative, du Sénat
conventionnel, à un autre droit, qu'à
celui de villes, à ce que rien ne se
passe de contraire aux droits de son
gouvernement ?

Motion d'ordre

Le Président

Uniquement dans l'intention, de prévenir
l'établissement d'un préjudice, j'assure

à

à l'occasion de la phrase finale, de la
note de M. le Commissaire de Beaulieu du
6 de ce mois, qui contient le motif
de son refus réitéré, d'accepter tel quel
le dernier projet d'une instruction interini-
maire, conçue dans ce terme.

« Le soussigné espère, qu'après ces
« explications, et attendu que le point de
« 1. 97, dont il est question sub tit. A.,
« est sur le point d'être vidé; la Commission
« centrale considérera l'invitation adressée
« au soussigné dans l'art. 5. du dernier
« projet d'instruction interimaire, comme
« étant devenue sans objet, qu'elle la
« supprimera et prendra une décision
« finale, sur la promulgation de l'instruction
« interimaire, en conséquence de ses conclusions
« du 7 janvier et 6 février 2^e »

que c'est abusif, si la majorité des
membres, composant la Commission centrale,
en se réunissant contre la minorité,
sur un même vote, dans les discussions
sur les matières législatives, se sert de
l'expression: « la Commission centrale »

Dans ce cas ce ne sont que M. M. les
Commissaires des différents états rivaux,
pris individuellement, qui émettent
leur opinion collectivement, et

l'expression

l'expression, dont il convient alors de se
servir, est: le autre membre de la
"Commission"

Je suis obligé de relever à-ci, jusqu'à
le 11 Novembre 92 cinq membres ont
terminé leur vote collectif par le mot:
"La Commission centrale invite à présent
"M: M: le Commissaire de Prusse et de
"Hollande &c" et que la conclusion
présidiale, proposée dans la séance du
7 Janvier 92, commence par le mot: "La
"Commission centrale, après avoir entendu
"le vote de son Président temporaire, a
"résolu d'adopter, et de lui faire signer,
"au nom collectif de la Commission centrale,
"le projet d'instruction intermédiaire &c" qu'enfin
M: le Commissaire Hollandais, dans sa note
présentée au C. C., au lieu de dire ^{qu'il} répond
à l'invitation de M: M: le Commissaire
de Prusse, Bavière, France, Naples et
Naples, se sert également de l'expression
Commission centrale, tandis que certainement
il n'a pu eu l'intention, de s'écarter
sai même.

Je saisis cette occasion, pour prier
M: M: mes très honorables collègues, de
bien se pénétrer d'une vérité incontestable,
savoir: que la Commission centrale n'est
ni habile pour pouvoir ^{authentiquement} ~~valablement~~ interpréter
l'acte de Vienne, ni pour y apporter
des

De arrangement, et que nous n'osons pas
avoir l'air de méconnaître le principe
général de Droit, pour le garder savoir :
" le contrat ne se dissout que de la même
manière, dont il a été passé." /: codem modo
actus dissolvitur, quo colligatus fuit : / principe,
qui prévaudra toujours, même dans le cas,
où nos hauts committans se seraient
prononcés par des instructions particulières,
sur un point contentieux.

S'il résulte, de ce que je viens d'exposer
l'honneur de dire, que jamais l'unanimité
et par conséquent moins encore la majorité
de la Commission centrale, n'est habilitée, ni
de prendre des décisions subséquentes au
texte du contrat, ni de s'en dévier,
/: ce en quoi réside la garantie qu'il
finira, par recevoir son exécution : / il
me faut pas oublier, que ce même contrat
stipule aussi par les art. 13 et 17. les
Droits particuliers : Jura singulorum : /
lorsqu'il s'agit de votes ; De manière
que les obligations et les Droits se
trouvent également assurés. Ayant eu
cette tâche d'épuiser la matière importante
de la Value de voix des membres de
la Commission centrale, dans mes
notes du 7 et 10 Janvier 1871 ; je m'y
réfère, en en confirmant le contenu,
dans tous les points, en terminant

par

Les autres membres de la Commission centrale, se tiennent le protocole ouvert, sur toutes les mutations qui précèdent.

Déclaration de la Commission centrale sur le vote de M^{rs} le Commissaire de Prusse en date du 27 février de cette année

par le désir, que dorénavant la majorité de membres de la Commission centrale, ne vaille plus prendre de décisions au nom collectif, si ce n'est que de votes individuels.

IX.

La Commission centrale reçoit et accepte avec reconnaissance, l'assurance donnée par M^{rs} le Commissaire de S. M. le Roi de Prusse, au protocole du 27 du mois 2^d, que sa cour est formellement résolue, d'exécuter ponctuellement, l'acte de navigation de Vienne du 24 Mars 1815, et notamment celui qui est relatif à l'abolition de relâche forcée, abolition prononcée par l'art. 19. du dit traité.

Mais la Commission centrale a en même temps remarqué avec peine par cette déclaration de la cour de Prusse, que l'époque de la réalisation des décisions du congrès de Vienne, sur la libre navigation du Rhin, doit être de nouveau être éloignée, au moment où elle était parvenue, avec l'entier assentiment de M^{rs} le Commissaire de Prusse, à terminer l'Instruction internationale pour la navigation, qu'elle est chargée de faire émaner en vertu de l'acte du congrès.

La

La cour de Prusse a refusé sa ratification
à son Négociateur.

D'après la déclaration du 27 du mois d'Avril,
l'état des négociations, qui ont eu lieu
jusqu'à présent, est totalement abandonné.

On soutient de la part de la Prusse, que
l'instruction intermédiaire, qui doit émaner
de la Commission centrale, en vertu de
l'art. 31. de la Convention de Nimègue, a
pour unique but, étranger aux intérêts
du Gouvernement des Pays-Bas, de mettre
les états riverains du Rhin conventionnel
en possession de la jouissance des revenus
de l'octroi.

Après avoir fait la demande au
Gouvernement des Pays-Bas, de rétablir
avant tout le système de péage aux
embouchures du Rhin (le Waal et le Lek.)
tel qu'il était au jour de la conclusion
de la Convention de Nimègue; et de faire
après toute vérification matérielle de
marchandises, arrivant par le Rhin,
aux frontières hollandaises; - Vérification
ordonnée par la loi de Louvain du
3^e Juin 1816; attendu que cette opération
par l'effet de retards et dépenses qu'elle
occasionne, est à comparer à un
droit de relâche forcé; Le Roi de
Prusse, outre cette demande, attribue
au Règlement définitif même le
lent

but essentiel De points suivants, savoir:

Primo / que le tarif de péage, auquel soumise, dans les ports de mer hollandais, les marchandises arrivant de la mer et destinés pour l'Allemagne, ou arrivant de l'Allemagne pour la mer, soit réglé d'une manière invariable.

Secundo / que le simple transit du Rhin pour la mer, ou de la mer pour le Rhin, ne puisse plus à l'avenir être interdit, pour certains articles, comme cela a lieu actuellement.

Alors seulement, quand l'Allemagne aura ainsi recouvré son ancienne liberté, de faire directement le commerce avec l'Angleterre et que la Ville de Cologne aura au moins trouvé une compensation, quoique très faible, de ses pertes, dans la liberté générale de la navigation du Rhin, ce n'est qu'alors que la Prusse consent à abolir simultanément, la relâche forcée au port de Cologne.

Voyant cette tournure inattendue de négociation présente, la Commission centrale croit devoir se restreindre préalablement, à un développement succinct de points de vue dont elle est partie jusqu'à présent.

La

La Commission centrale a toujours été et est
encore d'opinion que la loi de relâche
pour les Villes de Mayence et Fologne, inévitable-
ment prononcée à Vienne, doit déjà être
réalisée par l'Instruction intermédiaire; car:

L'art. 31. de la Convention de Vienne,
ne se borne pas uniquement à l'introduction
de la perception parcellaire, en remplacement
de la perception commune, actuellement
existante; mais il prescrit en outre, textual-
lement qu'on indiquera successivement
par l'Instruction intermédiaire, les articles
de la Convention de 1804. qui sont déjà
supprimés déjà présent par l'acte du
Congrès de Vienne; il est incontestable
que ces articles supprimés appartiennent
à ceux de la Convention de 1804. qui
après l'abolition du ci-devant droit d'étape
des Villes de Mayence et Fologne, leur
avaient maintenu le droit de relâche pour,
/ c. à d. qui leur avaient maintenu ce
droit, moins comme un privilège, acquis
par ces deux Villes, pour la poste duquel,
elles pourraient maintenant réclamer
une indemnité, mais parce qu'elles sont
les deux pôles légalement établis pour
la police générale de la navigation
et pour le contrôle des droits de
navigation / parce que la question

sur

sur la levée de cette entrave de la navigation, appartient aux Dispositions actuelles arrêtées à Vienne.

L'art. 27. de la Convention de Vienne désigne tous les objets qui sont à nuire par le Règlement définitif; et comme la réalisation de l'abolition de relâche forcé n'y est pas dénommée; il s'en suit que cette abolition a déjà dû être effectuée par l'Instruction intermédiaire.

Celle-ci porte ce nom parce que les changements et suppléments qui doivent s'y faire, suivant l'art. 31. ne sont pas une loi effective, introduisant une fois pour toute le nouvel ordre de chose, et ayant à cette fin, besoin de la sanction de Gouvernement respectifs; mais une simple Disposition Administrative, une Instruction, qui comme les lois / Dispositions actuelles / émanées à Vienne, doit être mise à exécution, en attendant et jusqu'à la sanction du Règlement définitif.

Le ^{Royaume} Gouvernement de Pays-bas a pris à Vienne le engagement, de ne pas braver le droit de navigation et de ne pas établir de relâche forcé, pendant la durée de l'état intermédiaire. Mais vis à vis
de

De ce engagement, que l'on accepte, se trouvent d'autres engagements qui sont réciproques envers ce Royaume, pendant le même temps; D'où il résulte de nouveau que dans le traité la levée de relâche forcée était déjà prévue pour l'état intermédiaire.

Dans toute les négociations précédentes de la Commission centrale, la Prusse a aussi reconnu de fait l'obligation de lever déjà par l'Instruction intermédiaire, la relâche forcée de Cologne. Car c'est depuis 18 mois que M^{te} le Commissaire de Prusse discute sur des projets d'Instruction intermédiaire, qui tous prouvent la levée de relâche forcée, et plusieurs de ces projets, qui contiennent cette disposition libérale, ont été présentés par lui même.

Le 28 février 1817. M^{te} le Commissaire de Prusse a formellement promis au nom de sa cour, la levée instantanée de la relâche forcée, aux états riverains du Rhin conventionnel; et lorsque la Commission centrale avait rempli la seule condition, c'est à dire, celle d'apurer en cas de la levée de relâche forcée, la police du fleuve et la prescription de droits, par un Règlement de police de ports et de fleuve et qu'elle avait

avait accepté le Règlement, qui lui
avait été présenté, de la part de la
Prusse, elle resta sans réponse aucune,
et son adhésion sans suite.

Lorsque le 11 Nov: D^r la Commission
centrale se déclara sur sa situation envers
le Royaume de Pays-Bas, à l'égard
de Disposition Du système de Douane
Néerlandaise, et désigna les points, qui
de la part de Pays-Bas, devaient être
remplis, lors de la levée de relâche forcée,
pour assurer la réciprocité de la liberté
de navigation aux embouchures du
fleuve, pendant l'état intermédiaire ;
M^r le Commissaire de Prusse était
entièrement d'accord, avec cette déclaration,
et c'est avec son assentiment que plusieurs
employés expérimentés de la navigation
du Rhin furent chargés, de rédiger
l'Instruction intermédiaire, sur la base
de cette conclusion Du 11 Novembre D^r.

Le projet d'Instruction intermédiaire,
rédigé par ces Employés a été accepté
par la Commission centrale sans aucun
changement. L'impression et la publication
en ont déjà été arrêtés, sur quoi M^r le
Commissaire de Prusse a déclaré au
Protocole, qu'il avait demandé et attendait
de sa cour l'autorisation, d'arriver à

Cette

cette instruction intermédiaire, sans aucun
changement / telle quelle /

La Commission centrale a admis, envers
le Royaume de Pays-Bas le système
d'une entière réciprocité en matière de
navigation; elle a également réclamé,
par sa Déclaration du 11 Novembre, le
retablissement du status quo sur le Rhin
Néerlandais, tel qu'il existait, au moment
de la signature du traité; à quel effet
elle a précisé et désigné séparément
les points, dont elle se croit autorisée
à réclamer la réalisation du Gouvernement
de Pays-Bas, pour l'état intermédiaire.

La déclaration de M. le Commissaire
Néerlandais, insérée au protocole du
6 de ce mois, paraît tout à fait propre
à donner sur ces points, l'impulsion
à la Commission centrale, de voir
sérieusement levés les difficultés, en ce
qui concerne, et elle doit s'attendre, notamment
d'après cette déclaration, que la navigation
matérielle, de marchandises arrivant
sur le Rhin, comparée par le dernier
Note de Prusse à une relâche forcée,
n'aura plus lieu à l'avenir.

Quant à la prétention que forme
la cour de Prusse, à l'égard, de
modification à apporter dans
le

Le droit maritime de Pays-bas, la
Commission centrale se réfère simplement
à sa Déclaration du 11 Novembre 1815,
et persiste à cet égard fermement dans
son opinion, prononcée dès lors, que
dans aucun cas, l'achèvement des affaires
de la navigation du Rhin, l'exécution
de l'acte du Congrès de Vienne, sur
cette navigation et la levée pure et
simplement prononcée, de la relâche forcée
de Cologne, ne peuvent être accrochés
à ce point, ou en être rendus dépendant.

C'est à qui concerne enfin la
Déclaration de M^{te} le Commissaire de
Hesse, près la Commission centrale,
le Commissaire a donné à diverses
reprises, par son adhésion pure et
simple, aux projets d'instruction
interimaires, la preuve incontestable,
que sa cour reconnaît non seulement
l'obligation de lever de suite, le droit
de relâche de Mayence, mais qu'elle
est prête à réaliser de fait cette obligation.

Seulement la marche inattendue et
indépendante de la cour de Hesse, de
négociations qui ont eu lieu à la Commission
centrale, paraît en quelque sorte, l'avoir
engagé à tenter un pas rétrograde avec
M^{te} le Commissaire de Prusse.

La Commission centrale observe en
dernier

Dernier lieu, que dans cet état de chose,
il ne lui reste, préalablement, rien autre
à faire, que de donner connaissance,
à ses hautes cours de l'état actuel de la
question, et d'attendre leurs instructions
ultérieures.

W. H. P.

Le Commissaire de W. H. P. déclare
ne prendre aucun part, à la jûris qui
vient d'être lûe et qui précède.

P. M.

Je ne manquerai pas de donner de
suite communication à ma cour, de
votre collectif, qui précède, d'ité per
majora au Protocole, au nom de la
Commission centrale; en attendant
je ne puis voir sans peine, qu'il est
si extraordinairement difficile, de faire
paraître dans son vrai jour, la chose
la plus simple du monde.

La Prusse et la W. H. P. soutiennent:
de ne pas être tenu par le traité de
Munich le droit de relâche forcé à
Mayence et Cologne, qu'en vertu
du Règlement Septennal.

Les autres états riverains soutiennent,
pouvoit exiger la levée instantanée, en
vertu de l'instruction interimaire.

Il paraît qu'après avoir employé
un an et demi en tentatives infructueuses
de s'arranger à l'amiable il seroit
temps

tenus enfin de faire, ce que la Prusse
a proposé tant de fois. / Depuis le
14 Janvier 1857 / savoir : d'en appeler
à la décision arbitrale, de s'obliger
à garantir le traité de Vienne. — Celui
qui lira nos discussions dans tout leur
ensemble, verra clair comme le jour,
que c'est uniquement l'espoir, auquel
on n'a jamais voulu renoncer,
d'obtenir la levée de fait de l'impôt
de relâche tout de suite, et comme
un préalable qui est la cause
de ce nombre de tentatives, de
s'arranger, que l'on s'efforce actuellement
de faire passer pour des moyens de retard,
employés par la Prusse, ce qui est
également injuste et invraisemblable
puisque bien certainement, son bon
droit seul suffit ici, pour que cet
état n'ait jamais et en aucun cas
besoin d'avoir recours à de tels
moyens, — Que l'on se soumette
donc à la décision arbitrale ou que
l'on ouvre les discussions sur le
Règlement définitif, n'importe ; —
mais qu'enfin on se décide pour l'un
ou l'autre.

La Prusse a déclaré le 17 février
dernier très positivement qu'elle
provoque, l'ouverture de ces discussions ;

— A

[Faint, mostly illegible handwriting in the left margin, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Neerlande.

[Large, stylized signature or initials, possibly 'J. H. B.'].

A tant que les autres états allemands
ne se prononceraient par jour, ou contre
la question d'ouverture, la Prusse
n'est évidemment pas in mora.
se tient le protocole ouvert.

Après quoi la séance a été levée,
le jour, mois et an que dessus

Signé: de Mümpig, de Nau, Kirsinger
Peters, Noepfle, Bourgeois et
Jacobi, Président.

Sans copie conforme
Le Président de la Commission centrale

Jacobi:.